

# **MOUGINS**

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène  
FROESCHLÉ-CHOPARD**

**Registre des Archives communales de Grasse, CC 40**  
**(f°393 r°)**

[Le 21 mai 1609

le conseiller quitte Grasse en compagnie des experts et de Jean Faye, second consul.

Il arrive à Mougins à 6h du matin, où il prend pour logis la maison de Me Honoré Devaye, baille du lieu.

A 7h du matin comparaissent Honoré Brignolle et Pierre Terouy mineur, consuls de Mougins.

Ils déclarent ne pouvoir faire la déclaration de leurs commodités et incommodités car leur procureur est malade et le greffier de la commune absent. Ils demandent un délai de trois jours.

Le consul de Grasse ne s'y oppose pas.

Honoré Brigolle est lui-même désigné comme sapiteur pour indiquer les limites du terroir. Il prête serment es qualités].

**• Opération d'arpentage (f° 395 v°)**

[Tout le monde se rend au quartier des Colles voisinant les terroirs de Valbonne et de Sartoux, puis le quartier de (Peybrunel) :

Rapport des experts :

Terre bonne (2000 c <sup>2</sup> ) :	15 ch. 3 pan.	à 55 E	841 E 30 S
Terre moyenne (3000 c <sup>2</sup> ) :	21 ch. 6 pan.	à 35 E	756 E
Terre légère :	33 ch. 3 pan.	à 10 E	333 E
Vigne bonne:	72 fos.	à 6 E	432 E
Vigne moyenne :	44 fos.	à 4 E	176 E
Vigne légère :	71 fos.	à 3 E	213 E
Total journée :			2 751 E 30 S

Le vendredi 22 mai,

visite du quartier de Peygranel.

Rapport des experts :

Terre bonne (2000 c <sup>2</sup> ) :	64 ch. 1 pan.	à 50 E	3 205 E
Terre moyenne :	48 ch. 7 pan.	à 30 E	1 461 E
Terre légère :	35 ch. 7 pan.	à 10 E	357 E
Terre inculte :	4 ch.	à 8 E	32 E
Vigne bonne	[116 fos.]	à 6 E	696 E
Vigne moyenne :	85 fos.	à 5 E	425 E
Vigne légère :	16 fos.	à 3 E	48 E

Prés non arrosables (900 c <sup>2</sup> ) : 4 Sch.	à 25 E	100 E
Terre gaste :		70 E
Total journée :		6 394 E

[Le samedi 23 mai, le conseiller "ouit, moyennant serment, les plus apparents sur leurs moyens et facultés".

Il entend : Me Jehan Devaye, ménager, et Paulet Drac, habitant.

Les experts ont visité le quartier de fons Juillonne et continué au quartier de Saint-Martin.

Terre bonne :	24ch. 8 pan.	à 45 E	1 107 E
Terre moyenne :	10 ch. 7 pan.	à 30 E	321 E
Terre légère :	75 ch. 5 pan.	à 10 E	755 E
Vigne bonne :	20 fos.	à 6 E	120 E
Vigne légère :	60 fos.	à 3 E	180 E
Prés demi-arrosables :	4 Sch.	à 35 E	140 E
Terre gaste :			150 E
Total journée :			2 782 E

Le 24 mai, dimanche.

Le lundi 25 mai,

"Du lundy matin vingt cinquiesme dud. mois de may, ayant pris par la déposition d'aulcuns habittans dud. lieu que la plus part du terroir dud. Mogins n'estoit à présent cultivé, attendu la povreté des habittants, sommes sourtis du village et allés visiter le quartier où lesd. experts s'estoient desjà acheminés dès le matin, appelé de Miracle, y ayant veu beaucoup de terres labourables laissées en friche, et quantitté de vignoble négligé et mal tenu, nous estant sur lheure du disner retirés aud. village, ayant lesd. experts et arpanteur demeuré tout led. jour à la campagne. Et revenus sur le soir au lieu de Mougins, nous ont ensemblement rapporté avoir treuvé au quartier de la Bastide de Miracle, confinant le terroir de la Roquette...":

Terre moyenne :	51 ch. 4 pan.	à 30 E	1 542 E
Terre légère :	123 ch. 2 pan.	à 12 E	1 478 E 12 S
Terre inculte :	58 ch.	à 8 E	464 E
Vigne moyenne :	20 fos.	à 4 E 30 S	540 E
Vigne légère :	20 fos.	à 3 E 30 S	70 E
Vigne bonne :	81 fos.	à 5 E 30 S	445 E 30 S
Prés non arrosables :	8 Sch.	à 25 E	200 E
Terre gaste :			105 E
Total journée :			4 844 E 42 S]

• **Dires des consuls de Mougins (f° 400 v°)**

Mardi 26 mai,

comparaissent Honoré Brignolle et Pierre Veroni, consuls de Mougins.

Ils déclarent qu'ils n'ont pas pu satisfaire plus tôt à l'ordonnance du 21 mai, qui leur accordait un délai de trois jours, car ils ont été occupés à des allées et venues à Grasse "où un des consuls avoit esté menné prisonnier pour les deniers du pais, n'ayant esté rellaxé que ce jour, joint qu'ils estoient assurez que lesd. experts et arpenteur n'auroient peu si tost achever la visite de leur terroir, attendu l'estandue d'icellui, nous requérant à présent voulloir recevoir la déclaration qu'ils nous font des facultés et incommodités d'icellui leurdict lieu, consistant en ce que le terroir est sec, n'ayant aucunes eaux dans icellui pour faire prairies pour la norriture de leur bestail, et jardins pour la commodité des habittans, à l'usage de leur vie. Et outre ce, demeurant la plus part sans culture, à faulte d'hommes pour travailler, estans des quatre parts des habittans les trois décédés depuis les guerres dernières, et l'autre part qui reste réduite à telle nécessité qu'elle n'a moyen de faire valloir le reste ni en tirer de commodités pour payer seulement les deniers du roi et du pais, pour estre affouagés unze feux et demi plus que le village ne vault. Aussi ils sont en reste desd. deniers de plus de mil escus. Et outre ce, le corps de lad. communauté est engagé envers aucuns particuliers de la ville de Grasse et autres, à plus de quarante mil escus. Outre plusieurs procès qu'on a intanté contre lad. communauté, consernant les contribupassées, desquels, si elle subcomboit, seroit tenue à plus dix mil escus. N'ayant moyen à présent de fournir dix escus seulement pour y déffendre. Davantage, lad. communauté n'a nuls mollins aud. terroir, ni le seigneur du lieu aussi, si bien que les habitants de ce lieu y reçoivent une grande incommodité, outre la perte de temps et de leurs affaires, d'autant qu'ils sont constraints d'aller mouldre leur bleds et leurs ollives èz mollins du lieu de Moans ou de la ville de Grasse, distants d'une lieue et demie. Et outre ce, bien que leur terroir de Mougins soit de grande estandue, si est-ce qu'ils ne le possèdent tout, car le monastaire Saint Honoré de Lérins y a un quartier apellé Le Devens de Saint Martin qui comprend la cinquième partie dud. terroir, l'herbage duquel ils arrangent annuellement, sans que les habitants y puissent faire depaistre. Prétendant par ce moyen y avoir lieu de les descharger plustost que d'augmenter leur fouaige. A quoi nous supplient d'y avoir esgard, requérans acte.

• **Contredit de Grasse (f° 403)**

Au contraire, illec présent Me Jehan Faye, consul et au nom de la communauté dud. Grasse, a dict que le terroir de ce lieu de Mougins, qui se treuve en meilleur estat qu'il n'estoit du temps de l'affouagement général, nous donera occasion d'augmenter son fouaige ainsi que le rapport des experts nous fera foi. Estant led. terroir de Mougins d'une grande estandue, fort bon en labourage, en vignes et arbres fruitiers de toute sorte, recueillants les habitants grand quantité de bleds, légumes, figues et huilles et autres fruits, lesquels ils vendent commodément et à hault prix, tout aussi tost qu'ils sont perçeus, aux merchants estrangers de la ville de Gennes, pour la commodité qu'ils ont de la mer, distante d'eux de demie lieue seulement. Laquelle estandue de terroir et fertilité leur fournit afforce pasturages pour l'entretien de toute sorte de bestail et, outre ce, d'arranger iceulx annuellement plus de deux cens escus au proffict de lad. communauté, laquelle n'est tenue en autres droicts envers leurs seigneurs qu'au paiement du dixme seulement, à la raison du trésein, estans libre de tout le

reste. Ayant moyen, s'ils veulent, de repeupler leurdict lieu en despartant de leurs terres à plusieurs qui aideroient, les cultivans, de paier leurs charges. N'estant si aride qui ne se treuve de tous coustés puis, fontaines ou sources d'eaux pour boire, abreuver leur bestail et arroser partie de leurs prés et jardins. Oultre ce, que l'herbe qui croît parmi leur vignoble est suffisante pour nourrir tout le bestail nécessaire à leur culture. ayant aussi faculté de la faire depaistre sans rien payer au terroir de la Roquette et Pégomas dont lesd. moines sont aussi seigneurs. Et oultre ce, y couper du bois pour leur chauffage et faire du charbon et des pallissons. Et quand aux mollins à huile, dict que les habittants en ont au lieu de Mogins, comme il se verra par la visite d'icellui. et pour ceulx à bled, dict que c'est la commodité des habittants, pour ce qu'ils sont en liberté d'aller mouldre où il leur plaict et où leur conduction est meilleure. Estant la plus part de leurs debtes payés par la vente des fruicts et taille faicte. Et si bien ils en restent aulcung, ils ont moyen de payer leurs créanciers en leur despartant de terres fort proches et commodes, et qui les aideroient à payer aisément leurs charges. A quoi ils requièrent aussi d'y avoir esgard, et acte.

[Ordonnance de Me Boisson, donnant acte]

• **Suite de l'arpentage (f° 405)**

[Rapport des experts qui ont visité le quartier Dangon et celui de (Calumalle), terroir dud. Mougins, confinant celui de Cannes, et encore au quartier d'Aubarede.

Terre bonne (2000 c <sup>2</sup> ) :	36 ch. 6 pan.	à 50 E	1 830 E
Terre moyenne :	57 ch. 7 pan.	à 30 E	1 731 E
Terre légère :	118 ch 8 pan.	à 10 E	1 188 E
Terre inculte :	40 ch.	à 6 E	240 E
Vigne bonne (100 c <sup>2</sup> ) :	154 fos.	à 6 E	924 E
Vigne moyenne :	59 fos.	à 4 E	236 E
Vigne légère	70 fos.	à 3 E	210 E
Total journée :			6 359 E

Le mercredi 27 mai,

"pour nous informer de bien en mieulx de la quallité de ce lieu et de la portée de son terroir, par ceulx que y possèdent plus de bien et qui sont plus expérimentés au négoce de la terre, ayans esté absants de ce lieu puis quelques jours, estans de retour, nous sommes informés d'eulx de tout ce que dessus".

Le conseiller entend François Cavallier, un des plus apparants.

Les experts ont visité le quartier dit d'Ollivet, voisinant avec le terroir de Cannes.

Terre bonne :	67 ch.	à 55 E	3 685 E
Terre moyenne :	42 ch. 2 pan.	à 35 E	477 E
Terre légère :	106 ch. 6 pan.	à 8 E	152 E
Terre inculte :	48 ch. 3 pan.	à 5 E	241 E 30 S
Vigne bonne :	135 fos.	à 6 E 30 S	877 E 30 S
Vigne moyenne :	80 fos.	à 4 E	320 E

Prés non arrosables :	3 sch.	à 25 E	75 E
Terre gaste :			115 E
Total journée :			7 643 E

Jeudi 28 mai, jour de "l'assension de notre seigneur".

Vendredi 29 mai,

le conseiller accompagne les experts. Ils se rendent "sur le chemin entre le lieu de Cannes et le Cannet". où ils commencent l'arpentage jusqu'au quartier de Cougossole, à la chapelle de Notre-Dame et à la fontaine de Faugenièrè".

Terre arrosable (1800 c <sup>2</sup> ) :	3 ch.	à 70 E	210 E
Terre bonne :	44 ch. 5 pan.	à 60 E	2 670 E
Terre moyenne :	35 ch. 3 pan.	à 35 E	1 235 E 30 S
Terre légère :	97 ch. 8 pan.	à 10 E	978 E
Vigne bonne :	146 fos.	à 7 E	1 022 E
Vigne moyenne :	98 fos.	à 5 E	490 E
Vigne légère :	53 fos.	à 3 E	159 E
Terre gaste :	69 500 c <sup>2</sup>	à 1 E les 1000	69 E 30 S
Total journée :			6 834 E

Le samedi 30 mai.

"Continuant lesd. experts et arpanteur la visite du terroir qu'ils avoient laissé hier sur la chapelle de Notre-Dame et au quartier de la font de Laugièrè tirant le long de la montaigne vers le Cannet".

Terre bonne :	79 ch. 8 pan.	à 55 E	4 389 E
Terre moyenne :	44 ch. 3 pan.	à 30 E	329 E
Terre légère :	41 ch.	à 10 E	410 E
Terre inculte :	8 ch. 1 pan.	à 6 E	48 E 36 S
Vigne bonne (100 c <sup>2</sup> ) :	245 fos.	à 7 E	1 715 E
Vigne moyenne :	185 fos.	à 5 E	925 E
Vigne légère :	50 fos.	à 3 E	150 E
Total journée :			8 966 E 36 S

Le 31 mai, dimanche.

Le 1er juin 1609,

Les experts ont du rentrer sans rien faire, attendu la pluie continuelle.

Ils ne peuvent même pas visiter les maisons.

Le 2 juin,

"c'estant le ciel resserené", les experts s'acheminent dès le matin au quartier de font Mane et aux plains de Bruguières, jusques à la font des trois frères.

Terre légère :	120 ch. 1 pan.	à 10 E	1 201 E
Terre inculte :	118 ch. 1 pan.	à 6 E	708 E 36 S
Vigne moyenne :	110 fos.	à 5 E	550 E
Vigne légère :	105 fos.	à 3 E	315 E
Terre gaste :	955 967 c <sup>2</sup>	à 1 E les 1000	956 E
Total journée :			3 730 E 36 S

Le mercredi 3 juin,

le conseiller accomptagne les experts "pour visitter les aultres quartiers dud. terroir qu'on nous dict estre en friche et sans culture, à faulte d'habittants aud. lieu, là où estant acheminés, ayant treuvé la plus part de lad. terre non labourée et inculte, avons icelle particulièrement visittée pour en pouvoir après faire jugement, ayant lesd. experts continué aud. quartier l'arpantage du figuieret, sur les confins de Clausonne, et de là au quartier des Bouillides et jusques à la fin du devens de Graffion".

Terre bonne :	27 ch. 4 pan.	à 60 E	1 644 E
Terre moyenne :	18 ch. 3 pan.	à 35 E	640 E 30 S
Terre légère :	98 ch. 7 pan.	à 8 E	789 E 36 S
Terre inculte :	86 ch. 5 pan.	à 6 E	519 E
Vigne bonne :	121 fos.	à 7 E	847 E
Vigne moyenne :	141 fos.	à 5 E	705 E
Vigne légère :	20 fos.	à 3 E	60 E
Prés, pour moitié arrosables:	12 sch.	à 25 E	300 E
Terre gaste :	169 762 c <sup>2</sup>	à 1 E les 1000	170 E
Total journée :			5 675 E 6 S

Le 4 juin,

les experts se transportent au quartier de Saint Basille et poursuivent vers le quartier de font morte, l'estaing de Lauron et l'ort de la Siaigne.

Terre bonne :	87 ch. 9 pan.	à 60 E	5 274 E
Terre moyenne :	31 ch. 6 pan.	à 35 E	1 106 E
Terre légère :	45 ch. 1 pan.	à 12 E	541 E 12 S
Vigne bonne :	95 fos.	à 7 E	665 E
Vigne moyenne :	25 fos.	à 3 E	125 E
Vigne légère :	20 fos.	à 3 E	60 E
Prés non arrosables (900 c <sup>2</sup> ) :	5 sch.	à 20 E	100 E
Total journée :			7 871 E

Le vendredi 5 juin,

à 6 heures du matin le conseiller accompagne les experts "jusques au pied de la montaigne sur le sommet de laquelle led. villaige est posé, pour icelle voir et estimer et pour estre le terroir le mieulx cultivé de tous les aultres. Lad.e montaigne bornée des chemins de la ville de Grasse allant à Cannes et , du levant, de celui de Vallauris et du Biot".

Le travail est fini à 10 heures du matin. Retour au village. Visite des maisons. Les experts déclarent avoir trouvé "dans le rond de lad. montaigne"...

Terre bonne (2000 c <sup>2</sup> ) :	137 ch.	à 70 E	9 590 E
Terre moyenne :	45 ch. 7 pan.	à 45 E	2 056 E 30 S
Terre légère :	16 ch. 9 pan.	à 15 E	253 E 30 S
Vigne bonne :	205 fos.	à 7 E	1 435 E
Vigne moyenne :	152 fos.	à 5 E la fos.	760 E
Total journée :			14 095 E

Maisons, "comprinses, tant dans l'enclos de la ville vieille que bourgade" :165 maisons, 20 étables, 82 casaux

dont 12 maisons, des plus grandes		à 120 E	1 440 E
	31 maisons moyennes	à 60 E	1 860 E
	122 maisons petites	à 20 E	2 440 E
	20 étables	à 12 E	240 E
Total des maisons			5 980 E

Le samedi 6 juin,

tandis que les experts travaillent à leur rapport général, Me Boisson convoque Jean-Antoine Giraud, notaire, greffier de la communauté, qui lui exhibe "les livres cadastres et terriers".

Le greffier étant aux champs ne peut se présenter qu'à deux heures après dîner. Il présente un cadastre qui date de 1583, non "sommé". On en fait le calcul. On trouve 450 livres, "lesquelles les habittans, par transaction faicte avecq les forains, ont partaigé entre eulx et proportionné le paiement des charges, touchant à la part des habittans sur trois cens livres cadastralles, et desd. forains sur cent cinquante livres".

Sur la foi du serment, les consuls et le greffier disent que la livre cadastralle "fait valloir" 200 écus. Et par le dernier cadastre, tout led. allivrement ayant esté réduit à trois cens septante livres, attendu la mortallité de beaucoup d'habittans qui ont laissé perdre beaucoup de biens, pour raison de quoi l'allivrement est diminué, ne revenant à la part des forains qu'à cent quarante livres, et à celle des habittans à deux cens trante, et parallant (?) led. cadastre tous les jours, attendu la continuelle pouvreté desd. habittans qui laissent dépérir de jour à l'aultre led. terroir".]



• Teneur du rapport général de l'extime du lieu de Mougins (F° 418 V°)

Nous... avons treuvé led. lieu estre basti tout rond sur le plus hault d'une petite montaigne regardant le levant, midi, couchant et septentrion, y ayant une villevieille fort anticque, entournée de murailles et de deux portes. Et sont lesd. murailles, ou la plus grand' partie d'icelles, thumbées et venues en ruine. Et y'a une bourgade toute ouverte. Dans laquelle ville vieille, y a église parrochiale, servie de deux prebstres et d'ung prédicateur en temps de caresme, que y sont mis par les sieurs relligieux du monastaire Saint Honoré de l'isle de Lérins, prieurs et seigneurs dud. Mougins. Outre lesquels prebstres, la communauté dud. lieu en met un troisieme qu'ils apellent un proturier<sup>1</sup> Led. lieu de Mougins est composé de quatre vingts quatre maisons, douze estables et soixante sept casaulx ou maisons rompues, dans lad. ville vieille. De quatre vingts neuf maisons, huit estables et quinze casaulx à la Bourgade, revenant le tout à cent soixante cinq maisons, vingt estables et quatre vingt deux casaux. Et y a dans led. lieu quatre cens cinquante personnes de communion, ainsi que le curé nous a dict. Pour raison du terroir, il confronte du levant terre de Valbonne et de Vallaurio; du midi, terre de Cannes; du couchant, terre de la Roquette et de Pégomas; de septentrion, terre de Mouans et de Sartoux. Et pour nous monstrier et indiquer le terroir et confins d'icellui, la communauté nous a baillé Honoré Brignolle, premier consul et député par le conseil dud. lieu, et treuvé que la plus grand part dud. terroir est assessible et aisé à cultiver, bon, fertile et planteureux, soit en terres pour les bleds qu'en vignobles. Il est aulcunement peuplé d'olliviers, y ayant abondance de figuiers et aultres arbres fruitiers. Et en quelques endroicts d'icellui, mesmes sur les confins de Vallaurio et Valbonne, est léger, pénible et pierreux, n'ayant aparance d'estre guières fertile. Bien est vrai que la plus grand part de tout led.terroir est en friche et mal cultivé, à occasion du peu de nombre de gens qui sont aud. lieu. Et le plus beau et mieulx cultivé que soit dans led. terroir est le quartier joignant les maisons du Cannel lès Cannes, d'aultant qu'il est cultivé et possédé par les habitans dud. Cannes et le Cannel. Et procédant à l'extimation... treuvons que led. terroir contient..."

Terre semençaible	2270 ch. 1 pan.
Vignoble :	2974 fos.
Prés :	36 Sch..
Terres gastes :	1 635.761 cannes carrées
dont estimation :	

Terres

Terre inculte (3000 c <sup>2</sup> ) :	48 ch. 3 pan.	à 5 E	2 141 E 30 S
Autre :	252 ch. 7 pan.	à 6 E	1 516 E 12 S
Terre légère (3000 c <sup>2</sup> )	267 ch. 2 pan.	à 8 E	2 137 E 36 S
Autre :	522 ch 2 pan.	à 10 E	5 222 E
Autre :	168 ch 3 pan.	à 12 E	2 019 E 24 S
Autre :	16 ch. 9 pan	à 15 E	253 E 30 S
Terre moyenne (3000 c <sup>2</sup> )	212 ch. 8 pan.	à 30 E	6384 E
Autre :	149 ch.	à 35 E	5215 E
Terre moyenne et bonne	70 ch. 5 pan	à 45 E	3 172 e 30 S
Terre bonne (2000 c <sup>2</sup> ) :	100 ch. 7 pan.	à 50 E	5 035 E

<sup>1</sup> Lire sans doute "purgatorier".

Autre :	162 ch. 1 pan.	à 55 E	8 915 E 30 S
---------	----------------	--------	--------------

Autre  
(dont 3 charges de terre arrosante à 1 800 c<sup>2</sup>) :

	140 ch	à 70 E	9 800 E
Total des terres :	2 270 ch. 5 pan.		59 500 E 2 S

### Vignes

Vigne légère :	461 fos.	à 3 E	1 395 E
Autre :	20 fos.	à 3 E 30 S	70 E
Vigne moyenne	183 fos.	à 4 E	732 E
Autre :	120 fos.	à 4 E 30 S	540 E
Vigne bonne :	796 fos.	à 5 E	3980 E
Autre :	81 fos.	à 5 E 30 S	445 E 30 S
Autre :	362 fos.	à 6 E	2 172 E
Autre :	135 fos.	à 6 E 30 S	877 E 30 S
Autre :	812 fos.	à 7 E	5684 E
Total vignes :	2974 fos.		15 896 E

### Prés

Non arrosantes (900 c <sup>2</sup> )	5 Sch.	à 20 E	100 E
Autres :	27 Sch.	à 25 E	675 E
Arrosantes :	4 Sch.	à 35 E	140 E
Total prés :	36 Sch.		915 E

### Terre gaste :

	1 635 761 c <sup>2</sup>	à 1 E pour 1000	1 635 E 30 S
Total du terroir :			77 946 E 42 S

### Maisons

Maisons (ci-dessus)			5 980 E
<u>Total terroir et maisons :</u>			83 926 E 42 S

"Et d'autant que par l'arrest de la cour du vingtiesme décembre seize cens quatre est dict avoir esgard aux commodités et incommodités des villes et lieux de lad. viguerie, faisant considération sur les commodités dud. Mougins, Premièrement, en ce que l'air y sain et bon. Les habittants sont tous robustes et adonnés au travail et y'a bien peu de gens de repos. N'y ayant touttefois aulcung artisan, fors que quelques tisseurs à toilles et ung mareschal. Encores que tous les particulliers et autres possédans biens au terroir dud. lieu ont la faculté de faire un enclos dans lequel aulcung aultre particullier n'y peult aller depaistre, lad. communauté a la faculté de vandre les herbages de toutte la terre, fors et excepté lesd. enclos et ung quarton que le seigneur a réservé pour lui, dans lequel quarton durant l'hivernaille nul n'a la faculté d'y aller faire depaistre. Lesquels herbages lad. communauté les vand tous les ans deux cens escus. Aussi lad. communauté et habittans ont la faculté d'aller faire depaistre leur bestail arant dans la terre de la Roquette, et y couper bois pour leur usaige et faire du charbon. Comme aussi ont faculté de fouller leurs bleds de leur propre bestail sans rien payer au seigneur, et ne peuvent aparier. Pour raison du bestail, il est venu à notre coignoissance environ vingt trentaniers de bestail menu, et vingt cinq pairs de beufs, et quelques juments.

Estant led. lieu proche de Cannes, où y a plage de mer, d'une lieue, et par ce moyen sont en commoditté de vandre et débitter leurs fruicts aux patrons et barques que y abordent, et mesmes à ceulx de la rivière de Gennes. Et venant sur les incommodités, ils sont sujets aux sieurs relligieux du Monastère Saint Honoré de l'Isle de Lérins qui ont la haulte, moyenne et basse jurisdiction, prenant le droict de lods et vantes au denier douze. Lesd. sieurs ont un four à cuire pain et le fournage se paye à vingt uniesme. Pour raison des moulins à bled, il n'en y a aulcung pource que dans led. terroir n'y a point d'eau vive ni ruisseaux et sont les habittans constraincts d'aller mouldre aux mollins de Grasse ou aillieurs, à leur meilleure commoditté. N'y ayant dans led. villaige aulcune fontaine, fors qu'une qu'est au milieu de la montaigne où led. Mougins est posé. De laquelle fontaine ils se servent n'y ayant guières d'eau. Et ce que y est, la fault puiser. Toutteffois dans led. lieu y'a deux puis que s'en servent en temps d'hiver. Il n'est pas lieu de passage ni de descente. Le tiers de leur terroir est tenu et possédé par gens de Grasse, Vallaurie, Cannes, le Cannet et aultres forains. Lesquels forains payent par transaction faicte entre eulx et lad. communauté, et pour son droict de fouaige, quatre feus moins un dousiesme de feu, estant tout led. lieu affouaigé unze feus et demi. Et se sont lesd. forains chargés payer cinq mil escus pour leur part des debtes deubs par lade communauté de Mougins. Laquelle communauté est encores endebté de quarante mil escus, outre lesd. cinq mil escus, ainsi que les consuls nous ont dict. Pour raison du dixme, il se paie pour les bleds au trésain, et les raisins au quatorzain. Et la plus grand incommoditté qu'ayons peu remarquer, c'est que les habittans dud. lieu sont en fort petit nombre, et pouvres. Qu'est la cause qu'ils ne peuvent bien cultiver leur terroir, demeurant la plus grand partie en friche, comme dict est".

[Finalement, les experts disent que tout le terroir vaut, en somme universelle, 86 000 écus, et qu'ils n'ont pas compté dans leur estimation les maisons des sieurs religieux, la maison claustrale, ni l'hôpital, ni la maison de ville, ni les casaux, ni les bâtiments des champs, "pour en avoir ainsi procédé aux autres villes et lieux jà estimés", ni les 40 000 écus de dette prétendue, "ayant procédé en tout sellon dieu et nos consciences"].

[Fait à Mougins, le 6 juin 1609, veille de Pentecôte, le 7 juin, Pentecôte, 429 v°]

• **Registre des Archives départementales des Bouches du Rhône, B 1321**

(f° 192 v°)

Du vingtroisiesme dud. mois de mai mil six cens neuf, au lieu de Mougins et dans la maison de Honnoré Denaye, bailhe dud. lieu, et pardevant nous etc..., Jean Denaye, mesnagier et possédant biens aud. Mougins, aigé de septante ans, lequel etc...,

A dict que le lieu de Mougins est assis, ainsi que nous avons peu voir, sur la croupe d'une haulte colline, malaisée pour le négoce des habitans, attendu la faulte d'eau qu'ils ont aud. lieu, estans constraincts de l'aller prandre loing du village et en lieu mal commode, ores que l'air soit asses bon attendu l'esminance du lieu. Estant composé d'environ trois cens maisons, desquelles il en y'a la moitié qui sont ruinées et à terre, et les autres habitées d'environ trois ou quatre cens personnes, estant tout led. village desclos et démentellé depuis la Guerre dernière. Y ayant Eglise servie par deux prebtres ordinères, et de fonds baptismalles. Duquel lieu les Moines de Saint Honnoré de Lerins sont haults segneurs, y établissant les officiers ordineres. Et bien qu'ils n'y possèdent aucun domaine, fors les fourts pour le droict duquel ils payent au rantier desd. segneurs à raison du vingtain, si esse qu'ils leurs doibvent en cas d'alliétation, pour le droict de lods, le trezain, et le dixme de tous les fruicts, fors des légumes et de l'huile, savoir du bled, du vin, des figes contre la coustume de tous les autres lieux, encor du chanvre, des nadons, le tout à raison du trezain, sans que les habitans dud. lieu soient tenus de payer aulcune tasque ni service aultre. Ayants faculté de faire fouller leurs grains par leur bestailh, sans congé du segneur ni que pour raison de ce leur payent aulcung aultre droict. Et pour le regard de la moulure, dict que ni le segneur, moings la communaluté n'ont aulcungs mollins à bled dans led. terroir, estans les habitans constraincts d'aller fere farine à la ville de Grasse ou au lieu de Moans, avec beaucoup de perte de tamps et destournement de leurs besounges, pour raison de quoi ils en souffrent souvant. Et payent outre ce, pour led. droict de moulure ès mollins, de seze quartiers une, n'ayant ils aulcune faculté d'en faire.

Enquis sur la faculté de la terre, estandue d'icelle, vignoble, arbres fruitiers,

A dict que le terroir dud. lieu de Mougins est d'asses belle estanduee, consistant en de collines et de vallées, les unes propres pour semer bleds, vignobles et arbres, et le surplus pour la pasturage, pource qu'il ne se peult cultiver. Sans qu'ils aient touteffois aulcune eau de rivière qui puisse arroser leur terroir ou donner commodité d'engins, ains seulement quelques petites fontaines pour la commodité des bastides qui sont aux champs. Estant presque la moitié dud. terroir à présent incult, à faulte de gens que la pouvretté du lieu a absentés, n'ayant ceulx qui y demeurent pouvoir de cultiver bien lad. terre et le vignoble qui est aud. lieu, qui se pert à faulte de ce. Aussi la rante des Segneurs dud. lieu qui se prenoict jadis valloit environ sept ou huict cens escus. Et à présant ne leur vault que quatre ou cinq cens escus. Et quand à l'estandue de la terre labourable, dict qu'elle ne peult estre au plus de quarante araires. Dans laquelle estandue on y sème toute sorte de grains, don le droict du segneur peult revenir à deux cens cinquante sestiers, n'estant la terre de trop bon rapport, d'aultant q'un sestier bled en semence n'en produict que quatre, et fault que soict une bonne saison. Et pour le vignoble, dict que s'il estoit cultivé comme il fault, il seroict de bon rapport, y en ayant seulement qui est maintenu autour du village quelque peu qui est fort bon. La culture de tout lequel vignoble rend au segneur, pour le droict du dixme, environ cens couppes, la saison estant bonne. Et pour les figes, cent sestiers. Et quatre ou cinq cens rups d'huilhe, de vingt livres pièce. Lesquels fruicts les habitans du lieu débitent commodément pour estre proches de la marine d'une petite leue. Et quand à l'herbage et pasturage de lade

terre, en ce qui est des particulliers, dict y en avoir environ vingt cinq souchoires de preds qui ne s'arrosent nullement. Et pour le corps de la Communaulté, a dict qu'elle a aussi environ dix souchoires. Et oultre ce, ung devens appellé de Graffon, séparé de celui de Saint Martin qui appartient aux moines, tout lequel herbage la communaulté arrante annuellement deux cens escus. Et bien que tout led. herbage feust suffisant de nourrir grande quantité de bestailh, si esse que les habitans du lieu n'en ont qu'environ vingt cinq trenteniers bestailh menu, et quelque peu de bestailh pour le labourage. N'ayant le corps de la Communaulté aulcung privillèges ni examptions ne facultés sur les lieux circonvoisins, ains seulement aux maures du seigneur dud. lieu dans lesquelles ils peulvent faire depaistre des vaches et des boeufs, couper des eschallas pour le vignoble, y fere du charbon et du bois pour l'usage des habitans. Lesquels à la vérité en leur particullier ne sont pas trop engagés, mais en corps de communaulté doibvent environ quarante mil escus, ores que tout leur livre terrier ne soict composé que de trois cens soixante livres, dont il n'en y a que deux cens et trante qui se puissent exiger, faisant valloir chescune livre deux cens escus.

[Pas de signature mais marque, f° 195]

Dud. jour et au lieu que dessus.... Paullet Drac, mesnagier de ce lieu de Mougins et y possédant bien, aigé d'environ cinquante ans, lequel...

A dict que le lieu de Mougins appartient à l'abbé commandatère du monastère Saint Honoré de Lerins qui est hault seigneur, estant maintenant réuni à l'abbaye claustralle dont l'abbé établit les officiers, lesquels ont jurisdiction sur sept ou huict cens personnes qui sont aud. village et qui habitent dans deux cens maisons ou environ qui sont encores entières, y en ayant un grand nombre d'autres ruinées puis la guerre, et tout le village desmentellé. Estant assis en une croupe de montagne, comme nous avons peu voir, ayant la veue de la mer. Là où, encor que l'air y soict bon et l'abitation sallubre, si esse qu'elle est fort incomode pour le négoce, pour estre de mauvese advenuee de tous coustés et n'avoir aulcune eau à boire, estants constrainct de l'aller prendre au pied de la colline. Et pour les redevances qu'ils doibvent à leur seigneur, dict qu'ils sont tenus lui payer annuellement les droicts de lods, en cas d'alliéation, à raison du trezain. Et le dixme de tous les fruicts et des nadons, fors des légumes et de l'huile, à raison du trezain aussi, sans que leur terroir soict chargé d'aulcune censive ni tasque. Leur entretenant led. Monastère en leur église où il y a de fonds baptismalles, deux prebtres pour le service divin. Et quand aux caucades, a dict que les habitans du lieu peulvent fere foller leurs bleds avec leur bestailh sans estre tenus payer aulcune chose au seigneur. Lequel a aud. lieu de fourts à cuire pain qu'il arrante quatre vingts ou cent escus, aurantier duquel les habitans lui payent le droict de fournage au vingtain. Et pour les mollins, dict que le seigneur ni la communaluté n'en ont point, mais lade communaulté ou les particuliers d'icelle vont faire mouldre leurs bleds aux mollins de la ville de Grasse ou au lieu de Moans avec grande incommodité et perte de tamps, ores que pour raison de lad. moulure lesd. particulliers la payent au vingtain et que le corps de lad. Communaulté, qui les constrainct d'y aller suivant la convention faicte avec les muniers, en persoive au plus cinquante ou soixante escus de rante.

Enquis de l'estanduee de leur terroir, bonté et fertillité d'icellui, vignoble et arbres fruictiers,

A dict que si toute la terre labourable dud. Mougins estoit cultivée, ce qu'elle n'est à faulte de gens, il y pourret avoir cent araires ou environ, pour estre de grande estandue. Mais à présent les deux tiers demurent à cultiver, estant lad. terre plus propre pour vignoble et pour arbres que pour grains, d'aultant q'un sestier de bled communément ne rand au plus que quatre. Estant partie dud. terroir fort pierreux et léger, sans avoir aulcune eau de rivière ni de

fontaine pour l'arroser et pour faire jardins ou engins, qui est la cause qu'ils n'ont qu'une trantene de soucheirées de preds, lesquels ne s'arrosent neullement, ni leur fournissent du foin pour nourrir leur bestailh. Et quand au pasturage et herbage, la Communaulté possède le devens de Graffion, l'herbage duquel elle vant annuellement, ensamble du restant de leur terre, deux cens escus. Et si les habitans après veullent faire depaistre, il fault qu'ils payent. Aussi entre tous les habitans ils ne peulvent nourrir ensemblement qu'environ vint cinq trenteniers menu bestailh et quelques bestes pour le négoce. Ne possédant led. segneur dans led. terroir de Mougins que dix ou douze sesteirades de terre appellées du Saint Esprit, et ung petit devens de Saint Martin. Et pour le surplus de lad. terre, qu'elle est plantée de vignoble, agrégée d'arbres fructiers comme sont figuiers et olliviers, lequel vignoble, s'il estoict cultivé comme il fault, leur donneroit quelque proffict, mais il est à présant négligé en telle sorte, attendu la pouvretté des habitans, que le plus qu'on y recuilhe ne passe pas quatorze cens coupes vin ; et de figes, quatre cens sestiers ; légumes, deux ou trois cens sestiers ; d'huilhe, cent rups ; du chanvre, deux cens rups de vingt livres pièce. Desquelles denrées après leur provision ils vendent commodément à ceux de la Rivière de Gènes, attendu qu'ils sont proches de la mer d'une leue, savoir le bled sept ou huict florins le sestier ; ung escu la charge de vin ; quatre florins le sestier des figes ; le rup de l'huilhe quarante souls, et ung escu celui du chanvre. N'ayant le corps de la Communaulté aucunes franchises ni examptions, ni facultés sur les villages sirconvoisins, fors et excepté aux Maures de la Roquette qui sont à ung mesme segneur, dans lesquelles ils peulvent fere depaistre les beufs arants, une vache avec son veau. Et oultre ce, y faire du charbon pour le maréchal de forge tant seullement, et du bois pour le chauffage des habitans, et des eschallas pour leur vignoble. Estant nonobstant ce bien pouvres pour estre affouagés à unze feus et demi, et leur livre cadastre composé, savoir pour les forains d'environ soixante ou quatre vingts livres, et pour les seuls habitans, de deux cens livres, faisant valloir chascune livre deux cens escus. Estant sur ce le corps de ceste Communaulté engagé de quarante mil escus ou environ, pour raison desquels ils seront constraincts à la fin d'abandonner leur bien et quitter le village..... c'est sousigné...

[Signature, f° 198 v°]

Du vingt septiesme dud. mois de mai, au lieu que dessus... François Cavallier, aigé d'environ trante cinq ans, de ce lieu de Mougins et y possédant biens le quel....

A dict que l'Abbé du Monastère de Saint Honnoré de Lerins est Segneur tampoirel et spirituel de ce lieu de Mougins, estans chargés de lui payer le lods des alliénations que les habitans font à raison de douze escus ung. Et oultre ce, le dixme de tous les fructs qu'ils perçoivent aud. lieu, excepté seullement des légumes et de l'huile, et ce au trezain, ensemble du bestailh menu. Et pour les caucadures, dict que lors qu'ils follent, ils ne payent aulcung droict au segneur, mais si on apparie avec le bestailh des aultres habitans, ils payent le droict au seigneur à raison du quatorzain. Comme aussi le droict de fournage à raison du vingtain, appartenant les fourts aud. segneur. Et pour les mollins, dict que led. segneur ni la communaulté n'en ont point dans le terroir de Mougins, estans constraincts d'aller mouldre aux mollins de Grasse ou de Moans, pour raison de quoi les habitans sont destournés de leurs affaires avec beaucoup d'incommodité et perte de temps. Et quand à ce qui est de leur villaige, dict qu'il est, ainssin que nous avons peu voir, sur une croupe de montaigne, où l'air est asses bon, mais il est de difficile abord pour le traffique et négoce, outre la faulte de l'eau, estans lesd. habitans constraincts de l'aler quérir bien loing pour l'usaige de leur vie. Estant led. villaige composé encor d'environ deux cens maisons, y en ayant plusieurs autres rompues, dans lesquelles résident au plus sept ou huict cens ames, entre lesquelles y en peult estre deux cens seullement qui travaillent la terre. Y ayant aud. villaige une église avec de fonds

Baptismalles, avec deux prebtres pour le service divin, payés et entretenus aux despans du seigneur dud. lieu. N'estant lesd. habitans tenus à autres charges envers led seigneur que celles que dessus, moings aulcune aultre redevance.

Enquis sur l'estandue ...

A dict que pour l'estandue de la terre dud. Mougins, il ne la sçaiet au vrai, dont les experts et harpanteur nous pourront le fere sçavoir au vrai, croyant que toute la terre culte des habitans est au plus hault de quarante ou cinquante araires, dont plus de la moitié demure en friche, attendu la néssésité des habitans.

Estant le terroir de Mougins plus propre pour le vignoble et pour les harbres que pour les grains, estant terre légère et peu commode pour l'arrosage des eaux, en ayant faulte. Aussi ung sestier de bled, aux meilleures terres et en une bonne saison, ne produit au plus de cinq à six. Et tout le dixme qu'on prend aud. lieu en grains ne passe pas trois cens sestiers. Et pour le surplus du terroir, dict qu'il est planté partie en vignoble et en arbres fructiers, comme olliviers et figuiers. Lesquels ne produisent pas beaucoup à présent, pour estre le tout envielhi, et les habitans n'ont moyen de les renouveler, ores que la terre soict asses propre et commode. Lequel vignoble, tout ce qu'il peult produire à présent pour le droict du dixme sont deux cens coupes au plus, ores que par le passé soit allé jusques à six cens coupes. Et de figues, soixante ou quatre vingt sestiers au plus. Et de chanvre, ung quintal ou deux. N'ayant poinct de jardins ni terres arrosables. Et pour les prerriees, dict que les habitans et la Communaulté en ont peult estre environ soixante ou septante souchoirées, n'ayant eau de rivière ni de fontaine qui les arrose. Qui est cause qu'il leur falut nourrir leur bestailh de la paille. Et quand aux aultres herbages de lad. Communaulté, qui concistent au devens de Grassion au quartier de Peisseren Cabries et les Menisseguières, dict que lad. Communaulté arrante communément lesd. herbages deux cens escus, n'ayant les habitans faculté d'y depaistre sans payer. Aussi entre tous ils ne peulvent nourrir aud. lieu plus de vingt cinq trenteniers de bestailh menu et quelque bestailh de labour, attendu le peu de moyens qu'ils ont d'en voir davantaige. Et que le seigneur dud. lieu possède ung petit devens appelé de Saint Martin dans lequel ils ne peulvent aller sans payer, fors le bestailh de labourage. Et pour les immunités et exemptions, dict que la communaulté n'en a aulcunes, ni facultés aussi sur les villaiges circonvoisins. Bien dict que les habitans dud. Mougins peulvent faire du charbon pour leur munission seulement, des eschallas pour leur vigne, et de bois pour le chauffage aux maures de la Roquette qui appartiennent au Monastère Saint Honoré qui est leur commung seigneur. Estant n obstant ce leur Communaulté souffretuse pour estre engagée d'environ trante huit mil escus. Estans ils affouagés onze feus et demi, et leur livre cadastre composé savoir pour les habitans du lieu, deux cens quarante livres ; et pour les forains, de cent trante livres, faisant valloir chascune livre de cadastre deux cens escus, ores que à présent elle ne vailhe tant, attendu les debtes que dessus, et les deniers du Roi et du pays qu'ils doibvent.... C'est subsigné

[Signature, f° 201 v°]